



**Déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan
Local d'Urbanisme de la commune de Lion-en-Sullias
présentée par la Communauté de Communes du Val de Sully**

Enquête publique du 5 juin 2023 au 5 juillet 2023



**Rapport du Commissaire Enquêteur
Michel BENOIT**

CC. Val de Sully : déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Lion-en-Sullias
Décision de Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans n° E23000069/45 en date du 9 mai 2023
Arrêté de Monsieur le Président de la CC du Val de Sully n° 2023-06 du 15 mai 2023

TABLE DES MATIERES

I.- Généralités	3
1. Cadre général du projet	3
2. Objet de l'enquête publique	3
3. Cadre juridique de l'enquête publique	3
4. Présentation du projet.....	4
a- Constructions	4
b- Lutte contre les incendies	4
c- Gestion des eaux pluviales.....	4
d- Traitement paysager.....	4
a- Modification du zonage	5
b- Modification du règlement écrit	5
5. Liste des pièces du dossier	5
II.- Organisation de l'enquête	5
1. Désignation du commissaire enquêteur.....	5
2. Arrêté d'ouverture d'enquête	5
3. Visites des lieux et réunions préparatoires	6
4. Mesures de publicité	6
a- Publications	6
b- Affichages.....	6
III.- Déroulement de l'enquête	7
1. Contexte	7
2. Mise à disposition du dossier	7
3. Permanences réalisées	7
4. Comptabilisation des observations.....	8
5. Procès-verbal de synthèse des observations.....	8
IV.- Synthèse des avis des PPA	8
a- Réunion d'examen conjoint :	8
b- Mission Régionale d'Autorité environnementale :	9
c- Direction Départementale des Territoires :.....	9
d- Commission Départementale de Prévision des Espaces Naturels, agricoles et Forestier :.....	9
e- Centre Régional de la Propriété Forestière :.....	9
V.- Observations du public.....	9
1.- Recueil des observations	9
2.- Analyse des observations	10
3.- Questions et réponses.....	10
VI.- Annexes.....	12

Le présent rapport organisé en cinq chapitres présente le projet. Il expose l'organisation et le déroulement de l'enquête publique, la synthèse des avis des Personnes Publiques Associées. Enfin les observations recueillies par les différents moyens mis à disposition du public sont développées et analysées. Un documents distinct intitulé, Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur, est annexé au présent rapport.

I.- GENERALITES

1. Cadre général du projet

La Communauté de Communes du Val de Sully et la commune de Lion-en-Sullias appuient la valorisation des produits agricoles sur leur territoire communal pour assurer une meilleure diversification agricole et de consolider le revenu des exploitants.

Le conditionnement des noisettes est un exemple caractéristique des possibilités de réduction des circuits de traitement des produits. Actuellement la production mondiale est largement dominée par la Turquie. En France la production est très représentée dans le Sud-Ouest avec par exemple un centre de transformation dans le Lot-et-Garonne. Des producteurs du Loiret expédient d'ailleurs leurs fruits vers ce site (500km). Les mêmes produits transformés sont ensuite réexpédiés vers des commerces du Loiret.

Le projet de la Société Civile Agricole et Forestière Crenier favorisera la transformation des fruits localement en filière "Bio" et leur commercialisation en circuits courts. L'unité de production permettra de traiter les récoltes d'autres exploitants locaux proches du site.

D'une manière plus générale la modification du Plan Local d'Urbanisme permettra la valorisation d'autres types de productions (arboricoles, maraichères, céréalière...).

2. Objet de l'enquête publique

S'appuyant sur un projet local de transformation de noisettes (conditionnement après séchage et extraction d'huile) la Communauté de Communes, compétente en matière d'urbanisme, a engagé la présente procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lion-en-Sullias.

3. Cadre juridique de l'enquête publique

L'enquête est conduite dans le cadre notamment des textes suivants :

- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8;
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants;
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- les articles 7 et 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et protection de l'environnement;
- le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 relatif à la réforme des enquêtes publiques;
- l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable, ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement;
- le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Val de Sully accepté le 29 juin 2021;

- la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17 mars 2023 ne soumettant pas le projet de PLU à évaluation environnementale;
- les avis des différentes personnes publiques associées et les réponses apportées par la Communauté de Communes du Val de Sully;
- l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 20 mars 2023;
- la décision n° E23000069/45 de Madame la Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans, en date du 9 mai 2023, portant désignation de Michel BENOIT, en qualité de commissaire enquêteur ;
- l'arrêté 2023-06, en date du 15 mai 2023, de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Sully prescrivant l'ouverture de l'enquête et son organisation.

4. Présentation du projet

Le dossier soumis à l'enquête décrit le projet comme étant celui de la construction d'un bâtiment sur une parcelle de 1,5ha actuellement classée en zone N (naturelle). La construction ne pourrait être possible que sur une parcelle classée ad-minima en zone A (agricole), ce qui implique un nouveau classement de la parcelle AM 285.

Programme des travaux et aménagements prévus

a- Constructions

Il est prévu la construction d'un bâtiment de 875 m² environ, permettant le stockage et la transformation des noisettes. Il sera composé de la façon suivante : une structure métallique en panneaux sandwich , une toiture photovoltaïque, une unité de séchage, de tri, de calibrage des noisettes et une huilerie.

b- Lutte contre les incendies

Une citerne souple d'une capacité de 120 m³ sera installée sur le site du projet.

c- Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées et déversées vers le terrain.

d- Traitement paysager

Les arbres et les haies qui existent sur le pourtour du site du projet seront conservés et permettront ainsi de masquer visuellement le bâtiment, pour assurer une meilleure intégration paysagère.

Incidences du projet sur le milieu naturel

Les modifications apportées auront un impact nul sur les ZNIEFF. Elles auront un impact faible sur la zone Natura 2000. Bien qu'inscrit en zone Natura 2000 le terrain est une friche exempte d'un couvert végétal dense.

Le projet aura un impact faible sur les zones humides, la parcelle AM n°285 n'est pas à proprement parlé dans une zone potentiellement humide, mais à proximité de secteurs repérés comme tels.

Les modifications apportées au PLU auront un impact positif sur le milieu agricole, par la valorisation de production locale de noisettes ou autres.

Le projet aura une faible incidence en termes d'exposition des biens et des personnes.

Compte tenu des risques technologiques listés sur le territoire, le projet n'entraînera pas une exposition renforcée des biens et des personnes.

Les modifications apportées au PLU de Lion-en-Sullias auront un impact modéré le trafic routier.

Les modifications apportées au PLU de Lion-en-Sullias auront un impact faible sur les paysages et le cadre de vie.

Modifications apportées au document d'urbanisme

Le PLU de Lion-en-Sullias est modifié de façon à permettre la construction de bâtiments de stockage et transformation de la production agricole.

a- Modification du zonage

La parcelle AM n°285 sera classée en zone A plutôt qu'en zone N.

b- Modification du règlement écrit

Le règlement est modifié en application de l'article L.151-1 du Code de l'Urbanisme, pour autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.

NB : une erreur matérielle s'est glissée dans le texte, il ne s'agit pas de l'article L.151-1 mais de l'article L.151-11

5. Liste des pièces du dossier

Chacun des dossiers (siège de la CC du Val de Sully et mairie de Lion-en-Sullias) est composé des pièces suivantes :

- le registre ;
- la délibération du Conseil Communautaire du 10 mai 2022 engageant la procédure (1 page);
- la délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021 approuvant le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (1 page);
- la décision de désignation du commissaire enquêteur (1 page);
- l'arrêté, du 15 mai 2023, de Madame le Président de la CCVDS prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête (3 pages);
- l'avis de la CDPENAF (2 pages);
- l'avis de la MRAe (4 pages);
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint (4 pages);
- l'avis de l'agence territoriale du Conseil Départemental (1 pages);
- l'avis du Centre National de la Propriété Forestière (2 pages);
- l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Ile de France et Centre Val de Sully (4 pages);
- les publications : la République du Centre des 17 mai 2023 et 8 juin 2023 (2 pages);
- les publications : le Journal de Gien des 18 mai 2023 et 8 juin 2023 (2 pages);
- la copie d'écrans des sites internet de la CCVDS et de la mairie (1 pages);
- la copie du panneau d'affichage conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (1 page);
- le rapport de constatation de l'affichage établi par la Police Municipale (3 pages);
- la notice explicative (25 pages);
- le plan de zonage (3 pages);
- la modifications du règlement (12 pages).

II.- ORGANISATION DE L'ENQUETE

1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E23000069/45 en date du 9 mai 2023, Madame la Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné Michel BENOIT (moi-même), en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

2. Arrêté d'ouverture d'enquête

Monsieur le Président de la Communauté des Communes Val de Sully a prescrit l'ouverture de l'enquête et son déroulement par l'arrêté n°2023-06 du 15 mai 2023; pour une durée de 31 jours du 5 juin 2023 au 5 juillet 2023 à 18h00.

3. Visites des lieux et réunions préparatoires

Réunions préparatoires

Le 9 mai 2023, j'ai rencontré le Responsable du Service Urbanisme de la Communauté des Communes Val de Sully à Bonnée.

Nous avons étudié le contenu du dossier et j'ai pu m'informer du déroulement des différentes étapes ayant permis la mise en place de l'enquête depuis la décision d'engagement de la déclaration de projet, le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme de la commune à la Communauté des Communes Val de Sully jusqu'à l'approbation du dossier soumis à l'enquête.

Nous avons organisé l'enquête en arrêtant :

- la composition du dossier;
- les lieux de mise à disposition du public;
- les dates du début et de fin de l'enquête;
- les dates des permanences;
- les modalités de publicité.

Consécutivement, je me suis rendu à la mairie de Lion-en-Sullias enfin de rencontrer Monsieur le Maire. Nous avons visité les locaux de la mairie en cours d'aménagement pour une salle du rez-de-chaussée permettant d'accueillir les personnes à mobilité réduite. Il m'a guidé jusqu'au site où j'ai rencontré le responsable de la Société Civile Agricole et Forestière Crenier qui m'a exposé son projet.

Le 1^o juin 2023, j'ai rencontré le Responsable du Service Urbanisme pour vérifier la complétude des dossiers puis parapher les registres et les différents documents.

Le déroulement de l'enquête, décrit ci-après, est conforme aux modalités définies lors de la préparation.

4. Mesures de publicité

a- Publications

Monsieur le Président de la Communauté des Communes Val de Sully a diligenté l'insertion de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux d'annonces légales habilités.

- La République du Centre : les 17 mai 2023 et 8 juin 2023 ;
- Le Courrier de Gien : les 18 mai 2023 et 8 juin 2023.

Ces publications m'ont été confirmées par les services de la Communauté des Communes Val de Sully, en me fournissant les justificatifs des parutions que j'ai incorporés aux dossiers à disposition du public.

L'avis d'enquête a été publié sur les sites internet de la Communauté des Communes Val de Sully et de la Mairie de Lion-en-Sullias.

b- Affichages

L'arrêté a été affiché sur un panneau extérieur de la Communauté des Communes Val de Sully et de la Mairie de Lion-en-Sullias. Il était visible librement depuis les domaines publics.

L'avis d'enquête a été affiché:

- sur un panneau de la Communauté des Communes Val de Sully et de la Mairie de Lion-en-Sullias;
- au moyen d'un panneau réglementaire conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, sur le site en bordure du Chemin Rural n°29, aux entrées d'agglomération route de Sully et route de Gien.

J'ai reçu, le 25 juillet 2023, un certificat de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Sully attestant des affichages.

III.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Contexte

L'enquête a été préparée dans de bonnes conditions par les services de la Communauté de Communes du Val de Sully et de la Mairie de Lion-en-Sullias. Elle a été bien suivie par ces mêmes services.

J'ai noté la bonne sérénité de l'enquête, le faible intérêt du public par le nombre peu important d'intervenants mais avec l'expression d'observations très argumentées.

2. Mise à disposition du dossier

Le dossier d'enquête a été tenu à disposition du public,

-en version papier, au siège de la Communauté de Communes du Val de Sully, 28 rue des Bordes 45460 Bonnée, aux heures habituelles d'ouverture des lundis aux vendredis de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00;

-en version papier, dans les locaux de la Mairie de Lion-en-Sullias, située au 30 route de Gien, les lundis et vendredis de 13h30 à 18h00 et les mardis de 10h00 à 12h00.

J'ai reçu, le 28 juillet 2023, un certificat de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Sully attestant de la mise à disposition des dossiers.

-en version numérique sur les sites internet de la Communauté de Communes du Val de Sully à l'adresse: <https://valdesully.fr/> et de la mairie de Lion-en-Sullias

-en version numérique sur des postes informatiques mis à la disposition du public dans les lieux susmentionnés.

3. Permanences réalisées

Conformément à l'article 4 de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et son organisation, j'ai tenu trois permanences :

1° permanence, lundi 5 juin 2023 de 09h00 à 12h00

J'ai pu vérifier les affichages, le dossier complet a été mis à disposition du public avec le registre.

Je n'ai reçu personne.

2° permanence, samedi 17 juin 2023 de 10h00 à 12h00

J'ai pu vérifier les affichages, le dossier complet a été mis à disposition du public avec le registre.

Les services de la Communauté de Communes m'ont confirmé, la veille, qu'aucune personne n'avait consulté le dossier de Bonnée et qu'aucune observation n'avait été formulée par courriel ou courrier.

J'ai constaté la mention de sept observations sur le registre de la mairie de Lion-en-Sullias. La première de Madame Michèle PROCHASON (maire-adjointe) relate un ensemble d'arguments (deux pages et demie du registre) pour exprimer son opposition au projet sur la parcelle AM 285. Les autres observations émanent de six élus municipaux qui approuvent les propos de Mme Michèle PROCHASSON.

J'ai reçu Madame Danièle MARTIN et Monsieur Jean-Claude MARTIN. Madame MARTIN a confirmé nos échanges en mentionnant dans le registre l'ensemble de leurs observations (deux pages du registre).

3° permanence, mercredi 5 juillet 2023 de 15h00 à 18h00

J'ai pu vérifier les affichages, le dossier complet a été mis à disposition du public avec le registre.

Les services de la Communauté de Communes m'ont confirmé, la veille, qu'aucune personne n'avait consulté le dossier de Bonnée et qu'aucune observation n'avait été formulée par courriel ou courrier.

Le registre de la mairie de Lion-en-Sullias ne comportait pas de nouvelles observations.

J'ai reçu Mme Michèle PROCHASSON qui m'a expliqué en détail les observations consignées dans le registre le 5 juin 2023. Elle m'a présenté une proposition alternative d'implantation du projet sur un terrain à Saint-Aignan-le-Jaillard. Elle réaffirme son accord pour un projet d'atelier de conditionnement de noisettes mais pas sur la parcelle AM 285.

4. Comptabilisation des observations

- Registre de la Mairie de Lion-en-Sullias :

- Observations : Huit et une annexe de treize pages;
- Courriers ou notes écrites : Zéro;
- Courriels : Zéro.

- Registre de la Communauté de Communes à Bonnée :

- Observations : Zéro;
- Courriers ou notes écrites : Zéro;
- Courriels : Zéro;

A l'expiration du délai d'enquête, le 5 juillet 2023 à 18h00, et conformément à l'article 6 de l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Sully, j'ai procédé à la clôture des registres d'enquête que j'ai emportés.

J'ai organisé une réunion avec les services de la Communauté de Communes du Val de Sully et la Monsieur le Maire de Lion-en-Sullias pour présenter une synthèse des observations et préparer l'envoi du procès-verbal.

5. Procès-verbal de synthèse des observations

Le 10 juillet 2023, j'ai déposé auprès des services de la Communauté de Communes du Val de Sully un procès-verbal de synthèse des observations complété par 4 questions, en précisant que d'éventuelles réponses ou précisions peuvent être fournies dans un délai maximum de quinze jours. J'ai obtenu un accusé réception de ce document le 10 juillet 2023.

Par courriel reçu le 21 juillet 2023, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Sully m'a adressé une réponse de 2 pages. Cet envoi m'a été confirmé par lettre RAR présentée le 25 juillet 2023.

IV.- SYNTHÈSE DES AVIS DES PPA

a- Réunion d'examen conjoint :

La Communauté de Communes du Val de Sully a organisé une réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées le 6 mars 2023.

Participaient à cette réunion outre le responsable de l'urbanisme de la Communauté de Communes du Val de Sully, Monsieur le Maire de Lion-en-Sullias, les représentants de six communes, la représentante de la Direction Départementale des Territoires.

Étaient excusées : les représentantes de la Chambre d'Agriculture, et du PÉTR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne.

Concernant les zones humides, il est rappelé que le terrain étant concerné, un porté à connaissance serait nécessaire au titre de la rubrique 3.3.1.0 du Code de l'Environnement si le projet dépasse 1000 m² (bâtiment, et terrassements compris).

Des précisions devaient être demandées au porteur de projet sur le trafic routier, les axes routiers empruntés.

b- Mission Régionale d'Autorité environnementale :

Par décision n° 2023-4041 du 17 mars 2023 dispense d'une évaluation environnementale. Il est rappelé que le porteur du projet devra s'assurer de l'éventuelle présence d'espèces protégées avant le démarrage des travaux. Un dossier devra être représenté en cas d'évolution du projet.

c- Direction Départementale des Territoires :

Suite à un échange de courriels, la DDT indique que le projet portant sur une surface de 966,86 m², inférieure de 33,14 m² par rapport au seuil minimum exonérant de la procédure Loi sur l'Eau le projet est dispensé d'évaluation des incidences Natura 2000.

d- Commission Départementale de Prévision des Espaces Naturels, agricoles et Forestier :

La CDEPENAF a émis un avis favorable le 20 mars 2023, considérant que le projet favorisera le développement de la filière bio de production de noisettes dans le Loiret et limitera l'enfrichement d'une parcelle de 1,5 ha.

e- Centre Régional de la Propriété Forestière :

Le CRPF n'émet pas d'avis mais a fourni une note définissant les modalités de prise en compte des espaces forestiers dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

V.- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pouvait consigner ses observations et propositions :

- sur le registre papier ouvert en double exemplaire à cet effet au siège de la Communauté de Communes du Val de Sully à Bonnée (il s'agit du registre subsidiaire) - ainsi que dans les locaux de la Mairie de Lion-en-Sullias (il s'agit du registre principal), aux jours et heures habituels d'ouverture :
- en version numérique en envoyant un mail à l'adresse suivante : enquetepublique@valdesully.fr jusqu'au 5 juillet à 18h00;
- par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Communauté de Communes du Val de Sully, 28 rue des Bordes - 45460 Bonnée.

1.- Recueil des observations

Les observations n'expriment pas une opposition à un projet de traitement des noisettes mais au choix du lieu d'implantation du bâtiment.

Elles concernent des thèmes similaires qui peuvent être classés de la façon suivante :

Nuisances : l'installation d'un concasseur, d'un ventilateur seront sources de bruits et de poussières, le bâtiment impactera le paysage naturel.

Accès au site : l'accès par le chemin rural (sur une longueur de 450 mètres) qui est un chemin de randonnée amènera à confronter différents usages. Les caractéristiques techniques de ce chemin (largeur d'emprise, corps de chaussée) ne sont pas compatibles avec un trafic lourd. La réussite du projet entrainera la nécessité de traiter la chaussée aux frais de la commune.

Déclassement d'un espace naturel : le choix du site nécessitant le déclassement d'un espace naturel au profit de la zone agricole crée une enclave dans l'espace boisé.

Risques technologiques : la production engendrera une atmosphère explosive, la nouvelle installation sera source de potentiels incendies avec d'importants risques pour le massif boisé voisin.

Installations classées protection de l'environnement (ICPE) : demande de traitement du dossier dans le cadre de la réglementation des ICPE compte-tenu de la nature de l'activité notamment de la fabrication de corps gras (huile de noisettes).

Information sur le projet : plusieurs observations portent sur le manque d'information des riverains et des élus.

2.- Analyse des observations

Nuisances : pour ce qui concerne le projet lui-même et s'agissant d'un bâtiment intégralement clos le fonctionnement des installations aura un impact faible sur l'environnement. Les manœuvres de livraisons et de reprise des marchandises sont organisées à plus de 300m de l'habitation la plus proche.

Accès au site : le règlement stipule, en son article A-3, les conditions de refus possible des permis de construire en raison d'inadaptation de la voirie à l'importance du projet. Interrogé à ce sujet, la Communauté de Communes du Val de Sully a confirmé que la voirie, notamment le Chemin Rural n°29, présente les caractéristiques nécessaires pour répondre aux besoins du projet en matière de transport des marchandises et de passage des véhicules d'incendie car supportant 16 tonnes de PTCA avec une charge de 9 tonnes par essieux.

Déclassement d'un espace naturel : le choix de construire sur la parcelle AM 285, validé par des personnes publiques consultées permet d'utiliser un terrain de faible intérêt forestier. Son classement en zone A créera une enclave en zone N mais le site est contigu de la zone A qui borde l'autre côté du Chemin Rural n°29. Toutefois la proximité de la zone humide et du massif forestier nécessite une attention particulière pour la protection de l'environnement et la défense incendie.

Installations classées protection de l'environnement (ICPE) : le projet est susceptible d'être concerné par la rubrique "2240 Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale", dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'installation fonctionnent pendant une durée maximale de 90 jours par an pour une quantité supérieure à 20 t/ j (Enregistrement), supérieure à 200 kg/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j (Déclaration).
- Pour les autres installations supérieures à 10 t/ j (Enregistrement), supérieure à 200 kg/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j (Déclaration, et Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

Pour toute activité saisonnière, la capacité journalière de production est estimée sur la base de la moyenne mensuelle.

Risques technologiques : ces risques sont réglementés par les textes relatifs à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La rubrique 2240 de la nomenclature ne semble pas concerner le projet présenté lors de sa mise en service.

Information sur le projet : cette remarque concerne l'information en amont de l'approbation du dossier pour la mise à l'enquête et non l'enquête elle-même.

Implantation alternative : le choix d'un autre site ne relève pas de la présente enquête et devrait faire l'objet d'autres procédures en fonction de la parcelle.

3.- Questions et réponses

Dans le procès-verbal des observations, j'ai interrogé la Communauté de Communes du Val de Sully afin d'obtenir des compléments au contenu du dossier d'enquête et les impacts du projet sur son environnement. Mes demandes concernaient 4 points.

1° Question accès au site : le dossier décrit les augmentations de trafic pour les RD 951 et 320. Cet accès se fera en fait sur une longueur de 450 mètres du chemin rural. Je vous confirme ma question du 25 juin 2023 à laquelle vous avez répondu le 30 juin. Le chemin dont la couche de roulement est constituée de cailloux concassés est-il en capacité de supporter le trafic induit par la nouvelle installation. Par ailleurs, le chemin

devra permettre l'accès de véhicules d'incendie et de secours. Il devra permettre ad-minima le passage de camion de 16 tonnes PTCA et 9 tonnes par essieux. Est-il en capacité de répondre à ces obligations? Compte-tenu de la nature du revêtement, comment sera-t-il entretenu pour garantir un accès permanent (traitement d'éventuels nids-de-poule)?

Réponse : *Le chemin rural n°29 est d'une largeur de six mètres. La chaussée est en calcaire et d'une largeur de 3 mètres 50. Son état structurel permet le passage de camion 16 tonnes PTAC et 9 tonnes par essieux. Ce chemin est en capacité de supporter le trafic routier généré par le site de stockage et la transformation des noisettes. Son entretien est réalisé avec du calcaire par la commune (bouchage des nids de poule).*

2° **Question - quantités traitées** : le dossier évoque un trafic de 8 remorques de 2,5 tonnes soit 20 tonnes livrées sur le site. Cela comprend-il l'ensemble des produits à traiter? Pour bien apprécier la production potentielle pouvez-vous m'indiquer la capacité de la chaîne de production installée sur le site et la répartition entre produits conditionnés et extraction d'huile?

Réponse : *Les 20 tonnes concernent l'ensemble des produits à traiter. La capacité de la chaîne de production est de 2,8 T /jour. Il faut intégrer que nous traitons chaque variété de noisette par lot. Notre prévisionnel intègre 45% en noisettes sèches conditionnées et 55% en extraction d'huile.*

3° **Question - réglementation ICPE** : la notice de présentation précise en page 12 : "La construction de ce bâtiment n'est pas soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)". Pouvez-vous me confirmer que ce sera le cas ce qui semble exclure la production d'huile de noisette qui semble être concernée par la réglementation. Dans l'affirmative la réponse à la question précédente permettra de définir l'importance de la réglementation applicable?

Réponse : *Effectivement nous ne sommes pas soumis à la réglementation car notre pressage d'huile est inférieur à 200Kg/jour. Pour information, l'amandon (fruit sans sa coque) représente 44% du poids de la noisette.*

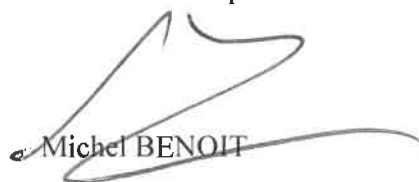
4° **Question rejet des eaux** : il est noté page 11 de la notice "les eaux pluviales seront collectées et déversées vers le terrain". Il est notable que les eaux de toitures peuvent être déversées dans le terrain. Mais il est nécessaire de connaître le mode de traitement des eaux des aires de manœuvre qui seront souillées par des huiles et autres polluants des véhicules. De même en cas d'incendie les eaux seront chargées de produits polluants liés à la combustion de matériaux, de produits divers voir de produits d'extinction. Comment sera traitée la restitution au milieu naturel des eaux de ruissellement, en débit et en qualité? Le projet jouxte une zone naturelle dans le bassin versant de la Sange, cours d'eau proche d'une centaine de mètres (d'après cadastre)?

Réponse : *Il semble important de spécifier que les tracteurs viendront durant les deux/trois semaines de récoltes décharger les remorques et ne stationneront pas sur le site. Les eaux de manœuvres seront stockées dans un bassin et traitées par phytoépuration.*

Concernant les eaux d'incendie, elles seront traitées via un bassin étanche dont le dimensionnement sera établi selon les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - fiche de calcul D9.

Fait en un exemplaire, le 1° août 2023

Le Commissaire Enquêteur



Michel BENOIT